

Concernant :

SA Conseil d'Administration
IMPRIMERIE PONCET
ZA DES BARILLETES
144 RUE DES BARILLETES

73230 ST ALBAN LEYSSE

Dépôt effectué par :

Sté civile professionnelle
B.CHARNAY, A.GIRARD & C.GIRARD, NOTAIRES
Avenue Edouard Herriot
Immeuble "le lancelet"

73800 MONTMELIAN

Numéro RCS : CHAMBERY B 305 063 075

<2272/1976B00017>

Pièces déposées le 03/08/2001

Numéro : 2012154

P.V. D'ASSEMBLEE du 30/03/2001
- MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)
- AUGMENTATION DE CAPITAL
- CONVERSION du CAPITAL en EURO
- AUGMENTATION DE CAPITAL
- MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

STATUTS MIS A JOUR

L'un des Greffiers associés,



"IMPRIMERIE PONCET"
Société anonyme
au capital de 260 000 francs
Siège social : Z.A. des Barillettes
73230 SAINT ALBAN LEYSSE
305 063 075 RCS CHAMBERY

TRIBUNAL de COMMERCE
de CHAMBERY

DÉPÔT
du - 3 AOUT 2001

N°



**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
ET EXTRAORDINAIRE DU 30 MARS 2001**

L'an deux mille un, et le trente mars, à quinze heures trente, les actionnaires de la société se sont réunis en assemblée générale ordinaire et extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le conseil d'administration suivant lettres en date du 13 mars 2001.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

La Société "COFIGEC RHONE-ALPES", Commissaire aux Comptes, régulièrement convoquée, est absente et excusée.

Madame Catherine PONCET préside la séance en sa qualité de Présidente du Conseil d'Administration.

Mademoiselle Véronique PONCET et Monsieur Jacques FREDIERE, les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

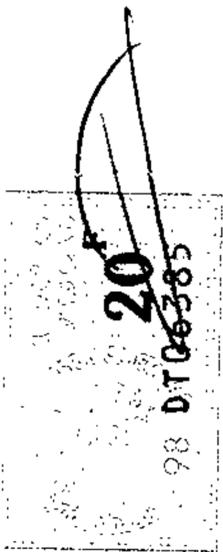
Mademoiselle Véronique PONCET est choisie comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent 1 742 actions, soit le tiers au moins des actions ayant droit de vote.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

La Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- la feuille de présence à l'assemblée,
- les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires,
- les copies des lettres de convocation,
- l'inventaire des valeurs actives et passives de la société, le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice clos le 30 septembre 2000,
- le rapport du conseil d'administration,



VP
JF

FACE ANNULÉE
Article 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

- le tableau des résultats financiers des cinq derniers exercices,
- les rapports du commissaire aux comptes,
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée,
- un exemplaire des statuts sociaux.

Puis la Présidente déclare que l'inventaire, les comptes annuels, le rapport de gestion du conseil d'administration, les rapports du commissaire aux comptes, la liste des actionnaires, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

La Présidente rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

1°/ Ordre du jour de la compétence de l'assemblée générale ordinaire

- Examen et approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 30 septembre 2000,
- Quitus aux administrateurs,
- Affectation des résultats,
- Approbation des conventions visées aux articles L 225-38 et suivants du Code de Commerce,
- Renouvellement du mandat du Commissaire aux Comptes titulaire,
- Nomination d'un Commissaire aux Comptes suppléant,
- Questions diverses.

2°/ Ordre du jour de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

- Modification statutaire corrélative au changement de Commissaire aux Comptes suppléant,
- Modification statutaire corrélative à la révocation d'un administrateur et à la nomination d'un administrateur en remplacement décidées lors de l'assemblée générale du 28 mars 2000,
- Augmentation du capital social d'une somme de CINQ CENT VINGT MILLE (520 000) Francs par incorporation de réserves et création d'actions nouvelles attribuées gratuitement aux actionnaires,
- Conversion du capital social en Euros,
- Augmentation du capital social d'un montant de 5 889,78 Euros par voie de capitalisation de réserves et élévation de la valeur nominale de chaque action,
- Modifications statutaires corrélatives,
- Pouvoirs en vue des formalités.

La Présidente donne lecture du rapport du conseil d'administration. Puis elle fait donner lecture des rapports du commissaire aux comptes.

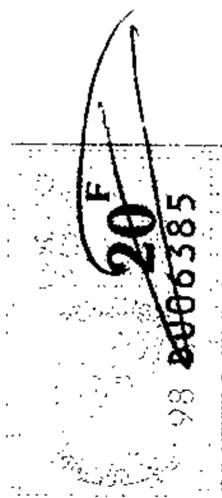
Cette lecture terminée, la Présidente ouvre la discussion.

Personne ne demande la parole.

La Présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture des rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels arrêtés à la date du 30 septembre



JP

FACIL ANNULEE
Article 807 du C.G.I.
Arrête du 20 Mars 1958

2000 tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne aux administrateurs quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 30 septembre 2000 se montant à 14 214,75 Francs en totalité au compte "AUTRES RESERVES", lequel, après affectation, deviendra créditeur à hauteur de 1 633 437,22 Francs.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées aux articles L 225-38 et suivants du Code de Commerce, et statuant sur ce rapport, approuve, dans les conditions de l'article L 225-40 dudit Code, les opérations qui y sont énoncées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

QUATRIEME RESOLUTION

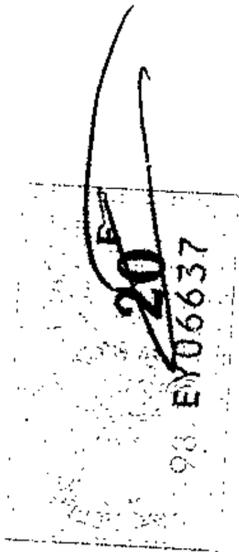
Le mandat de la Société "COFIGEC RHONE-ALPES", Commissaire aux Comptes titulaire étant arrivé à expiration, l'assemblée générale décide de renouveler ce mandat pour une durée de six exercices qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale tenue au cours de l'année 2007 à l'effet de statuer sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 30 septembre 2006.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de nommer Monsieur Jean-Jacques BERTRAND domicilié à BOURG EN BRESSE (Ain), 40 Rue Docteur Nodet, en qualité de Commissaire aux comptes suppléant, pour une durée de six exercices qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale tenue au cours de l'année 2007 à l'effet de statuer sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 30 septembre 2006, en remplacement de Monsieur Michel LUGOL dont le mandat n'est pas renouvelé.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.



VP
JR

FACE ANNULÉE
Article 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1998

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de la résolution qui précède, décide de modifier ainsi qu'il suit la rédaction de l'article 47 "Désignation des commissaires aux comptes" des statuts sociaux :

Adjonction d'un paragraphe III/ ainsi libellé :

"III – L'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 30 mars 2001 a nommé Monsieur "Jean-Jacques BERTRAND domicilié à BOURG EN BRESSE (Ain), 40 Rue Docteur Nodet, en "qualité de Commissaire aux Comptes suppléant, pour une durée de six exercices qui prendra "fin à l'issue de l'assemblée générale tenue au cours de l'année 2007 à l'effet de statuer sur les "comptes de l'exercice qui sera clos le 30 septembre 2006, en remplacement de Monsieur "Michel LUGOL dont le mandat n'a pas été renouvelé".

Le reste de l'article est sans changement.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu le rapport du Conseil d'Administration, décide de modifier ainsi qu'il suit la rédaction de l'article 46 "Désignation des premiers administrateurs" des statuts sociaux :

Adjonction d'un paragraphe V/ ainsi libellé :

"V - L'assemblée générale ordinaire des actionnaires réunie le 28 mars 2000 a révoqué Madame "Pascale REMICHI de son mandat d'administrateur et a nommé, en remplacement, pour la "durée du mandat de Madame Pascale REMICHI restant à courir, soit jusqu'à l'assemblée "générale ordinaire à tenir dans l'année 2005 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice "clos le 30 septembre 2004 :

"- Mademoiselle Véronique PONCET, née le 28 mars 1968 à CHAMBERY (Savoie), demeurant "à LA RAVOIRE (Savoie), 3 Place aux Fées, Les Muses".

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 260 000 Francs, divisé en 2 600 actions de 100 Francs chacune, d'une somme de CINQ CENT VINGT MILLE (520 000) Francs et de le porter ainsi à SEPT CENT QUATRE VINGT MILLE (780 000) Francs.

Cette augmentation de capital est réalisée par incorporation d'une somme de CINQ CENT VINGT MILLE (520 000) Francs prélevée sur le compte "AUTRES RESERVES".

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.



Handwritten initials and marks, including 'VP' and 'JA'.

FACE ANNULÉE
Article 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

NEUVIEME RESOLUTION

En représentation de l'augmentation de capital décidée sous la résolution précédente, il est créé CINQ MILLE DEUX CENTS (5 200) actions nouvelles de CENT (100) Francs chacune, entièrement libérées, attribuées gratuitement aux actionnaires à raison de DEUX (2) actions nouvelles pour UNE (1) action ancienne.

Les actions nouvelles sont créées jouissance du premier jour de l'exercice en cours. Elles seront, dès leur création, complètement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de convertir en unités Euro la valeur nominale de chacune des 7 800 actions composant le capital social qui s'élève à CENT (100) Francs, par application du taux officiel de conversion de l'Euro qui s'élève à 1 Euro pour 6,55957 Francs.

La nouvelle valeur nominale ressort ainsi à 15,2449 Euros.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

ONZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital social s'élevant, après conversion de la valeur nominale des actions, à la somme de 118 910,22 Euros, d'un montant de 5 889,78 Euros prélevée sur le compte "AUTRES RESERVES", par élévation d'une somme de 0,7551 Euro de la valeur nominale de chacune des 7 800 actions composant le capital social, lequel passe ainsi de 118 910,22 Euros à 124 800 Euros, divisé en 7 800 actions de 16 Euros chacune.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

DOUZIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide de modifier comme suit la rédaction des articles 6 – Apports et 7 – Capital social, des statuts sociaux :

Article 6 - Apports**Adjonction d'un paragraphe V/ ainsi libellé :**

"V - Aux termes d'une assemblée générale ordinaire et extraordinaire en date du 30 mars 2001, le capital social a été :

"- augmenté, par prélèvement sur les réserves, d'une somme de CINQ CENT VINGT MILLE (520 000) Francs,

"- converti en Euros,

"- puis a été augmenté d'une somme de 5 889,78 Euros par voie de capitalisation de réserves, "pour être porté à CENT VINGT QUATRE MILLE HUIT CENTS (124 800) Euros."

Article 7 – Capital social (Nouvelle rédaction) :

"Le capital social est fixé à la somme de CENT VINGT QUATRE MILLE HUIT CENTS (124 800) Euros. Il est divisé en SEPT MILLE HUIT CENTS (7 800) actions d'une seule catégorie de "SEIZE (16) Euros chacune, intégralement libérées".

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

TREIZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la Présidente déclare la séance levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Madame Catherine PONCET
Présidente

Monsieur Jacques FREDIERE
Scrutateur




Mademoiselle Véronique PONCET
Scrutateur et Secrétaire



ENREGISTRÉ A CHAMBERY EST

le 3 MAI 2011 Bordereau N° 183/4 Ext. 656

à : mille cinq cents euros

Le Receveur Principal

Mme ~~Claudine~~ **WATRIN**

Receveur Principal

S T A T U T S
DE LA SOCIETE ANONYME
"IMPRIMERIE PIERRE PONCET"

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées, et de celles qui pourront être créées par la suite, une société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet :

- la réalisation par tous procédés techniques d'impression ou de reproduction, de tous travaux rentrant dans le cadre de l'imprimerie en général et de toutes activités connexes ;

A cette fin :

- la création, l'installation, l'acquisition par voie de vente ou par voie d'apport ou encore par la combinaison de ces deux procédés, la prise à bail, la gérance, l'exploitation directe ou indirecte de tous ateliers spécialisés, fonds de commerce ou d'industrie se rattachant à l'objet ci-dessus ou pouvant concourir à son développement ;

- tous travaux et fournitures nécessités par ces entreprises ou exploitations ;

- l'achat, la prise ou la mise en location de tous matériels, outillages, machines et objets de toute nature nécessaires aux activités pouvant être exercées ;

- la mise au point, l'acquisition, l'apport, le dépôt, l'exploitation directe ou indirecte de tous brevets, procédés d'impression ou de reproduction ; la concession, l'apport et l'exploitation de toutes licences de brevets se rattachant à l'objet susdéfini ;

- l'acquisition, la construction, la prise à bail à court ou à long terme, avec ou sans promesse de vente, l'aménagement, l'installation, la transformation, la réparation de tous immeubles bâtis ou non bâtis pouvant servir, d'une manière quelconque, les besoins ou les affaires de la Société ;

- la prise d'intérêts, sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises ou sociétés dont l'objet, les buts, l'industrie ou le commerce seraient similaires à ceux de la présente société, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandites, de souscriptions ou d'achats de titres ou de droits sociaux, de fusions,

d'alliances, de groupements d'intérêt économique, de sociétés en participation ou autrement ;

et plus généralement :

- toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement, en tout ou partie, à l'objet social ou à tous autres objets similaires ou connexes, pouvant concourir à son expansion.

Article 3 - Dénomination

Par décision de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires du 31 mars 1994, la dénomination de la société est "IMPRIMERIE PONCET".

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'indication du capital social.

Article 4 - Siège social

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 25 janvier 1990, le siège social a été transféré à SAINT ALBAN LEYSSE (Savoie), Z.A. des Barillettes, à compter du 25 janvier 1990.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus proche assemblée générale ordinaire des actionnaires, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 5 - Durée

La société a une durée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, de 50 années.

Cette durée a commencé à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - Apports

I - Lors de la constitution, il a été apporté à la société sous sa forme de société à responsabilité limitée :

* par Monsieur Pierre PONCET,
la somme de VINGT MILLE Francs, ci..... 20 000

* par Monsieur Paul ROCHERAY-FAUCON, la somme de QUINZE MILLE Francs, ci.....	15 000
* par Monsieur Noël GIROUD, la somme de CINQ MILLE Francs, ci.....	5 000
soit au total la somme de QUARANTE MILLE Francs, ci.....	40 000
divisée en DEUX CENTS (200) parts de DEUX CENTS (200) Francs chacune.	

II - Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 23 février 1989, la valeur nominale des parts sociales a été ramenée de DEUX CENTS (200) Francs à CENT (100) Francs et le capital a été augmenté de DEUX CENT VINGT MILLE (220 000) Francs par voie de capitalisation du compte "Autres Réserves" pour être porté à DEUX CENT SOIXANTE MILLE (260 000) Francs.

Cette augmentation de capital a été réalisée par voie de création et de libération intégrale de DEUX MILLE DEUX CENTS (2 200) parts nouvelles de CENT (100) Francs chacune, numérotées 401 à 2 600, attribuées gratuitement aux associés à raison de 11 parts nouvelles pour 2 parts anciennes, soit :

* à Monsieur Pierre PONCET, MILLE CENT parts numérotées 401 à 1 500, ci.....	1 100
* à l'indivision née du décès de Monsieur Paul ROCHERAY-FAUCON, HUIT CENT VINGT CINQ parts numérotées 1 501 à 2 325, ci.....	825
* à Monsieur Noël GIROUD, DEUX CENT SOIXANTE QUINZE parts numérotées 2 326 à 2 600, ci.....	275
Total égal au nombre de parts nouvelles créées, soit DEUX MILLE DEUX CENTS parts, ci.....	2 200

Le capital social ainsi porté à la somme de DEUX CENT SOIXANTE MILLE (260 000) Francs et divisé en DEUX MILLE SIX CENTS (2 600) parts sociales de CENT (100) Francs chacune, numérotées 1 à 2 600, entièrement libérées, était réparti de la façon suivante entre les associés :

* à Monsieur Pierre PONCET, à concurrence de MILLE TROIS CENTS parts numérotées 1 à 200 et 401 à 1 500, ci.....	1 300
* à l'indivision née du décès de Monsieur Paul ROCHERAY-FAUCON, à concurrence de NEUF CENT SOIXANTE QUINZE parts numérotées 201 à 350 et 1 501 à 2 325, ci.....	975
* à Monsieur Noël GIROUD, à concurrence de TROIS CENT VINGT CINQ parts numérotées 351 à 400 et 2 326 à 2 600, ci.....	325
Total égal au nombre de parts composant le capital social : DEUX MILLE SIX CENTS, ci.....	2 600

III - Aux termes d'un acte sous-seing privé en date à CHAMBERY (Savoie) du 22 mai 1989, enregistré à CHAMBERY-EST le 25 mai 1989, bordereau numéro 191/2, extrait 610, Monsieur et Madame Noël GIROUD ont cédé DIX (10) des TROIS CENT VINGT CINQ (325) parts sociales leur appartenant dans le capital de la Société et au titre desquelles Monsieur Noël GIROUD était associé de la Société, de la façon suivante :

- à Madame Catherine MOITEAUX née PONCET et Monsieur Bernard MOITEAUX, son époux, à concurrence de DEUX (2) parts sociales numérotées 2 591 et 2 592,
- à Madame Pascale REMICHI née PONCET et Monsieur Daniel REMICHI son époux, à concurrence de DEUX (2) parts sociales numérotées 2 593 et 2 594,
- à Mademoiselle Véronique PONCET à concurrence de DEUX (2) parts sociales numérotées 2 595 et 2 596,
- à Monsieur Jacques FREDIERE et Madame Annie PAUGET, son épouse, à concurrence de DEUX (2) parts sociales numérotées 2 597 et 2 598,
- à Monsieur Gilles ROBIN et Madame Martine CHARBONNEL, son épouse, à concurrence de DEUX (2) parts sociales numérotées 2 599 et 2 600.

Ensuite desdites cessions de parts sociales, les DEUX MILLE SIX CENTS (2 600) parts sociales numérotées 1 à 2 600 se trouvaient ainsi réparties entre les associés :

* à Monsieur Pierre PONCET, à concurrence de MILLE TROIS CENTS parts numérotées 1 à 200 et 401 à 1 500, ci.....	1 300
* à l'indivision née du décès de Monsieur Paul ROCHERAY-FAUCON, à concurrence de NEUF CENT SOIXANTE QUINZE parts numérotées 201 à 350 et 1 501 à 2 325, ci.....	975
* à Monsieur Noël GIROUD, à concurrence de TROIS CENT QUINZE parts numérotées 351 à 400 et 2 326 à 2 590, ci.....	315
* à Madame Catherine MOITEAUX, née PONCET, à concurrence de DEUX parts numérotées 2 591 et 2 592, ci.....	2
* à Madame Pascale REMICHI, née PONCET, à concurrence de DEUX parts numérotées 2 593 et 2 594, ci.....	2
* à Mademoiselle Véronique PONCET, à concurrence de DEUX parts numérotées 2 595 et 2 596, ci.....	2
* à Monsieur Jacques FREDIERE, à concurrence de DEUX parts numérotées 2 597 et 2 598, ci.....	2
* à Monsieur Gilles ROBIN, à concurrence de DEUX parts numérotées 2 599 et 2 600, ci.....	2
Total égal au nombre de parts composant le capital social : DEUX MILLE SIX CENTS, ci.....	2 600

IV - Par délibération ordinaire en date du 19 Juin 1989, l'assemblée générale des associés a agréé, en tant que de besoin, Madame Josette PONCET, épouse de Monsieur Pierre PONCET, en qualité d'associée de la Société "IMPRIMERIE PIERRE PONCET", Madame Josette PONCET ayant revendiqué ladite qualité d'associée à hauteur de la moitié des MILLE TROIS CENTS (1 300) parts sociales dépendant de la communauté de biens existant entre elle-même et son époux et au titre desquelles ce dernier était associé de la Société, soit, à hauteur de SIX CENT CINQUANTE (650) parts sociales numérotées 851 à 1 500, Monsieur Pierre PONCET restant associé de la Société à hauteur des SIX CENT CINQUANTE (650) parts numérotées 1 à 200 et 401 à 850.

Ensuite de cette décision, les DEUX MILLE SIX CENTS (2 600) parts numérotées 1 à 2 600 composant le capital social, se trouvaient ainsi réparties entre les associés :

* à Monsieur Pierre PONCET, à concurrence de SIX CENT CINQUANTE parts numérotées 1 à 200 et 401 à 850, ci.....	650
* à Madame Josette PONCET, à concurrence de SIX CENT CINQUANTE parts numérotées 851 à 1 500, ci.....	650
* à l'indivision née du décès de Monsieur Paul ROCHERAY-FAUCON, à concurrence de NEUF CENT SOIXANTE QUINZE parts numérotées 201 à 350 et 1 501 à 2 325, ci.....	975
* à Monsieur Noël GIROUD, à concurrence de TROIS CENT QUINZE parts numérotées 351 à 400 et 2 326 à 2 590, ci.....	315
* à Madame Catherine MOITEAUX, née PONCET, à concurrence de DEUX parts numérotées 2 591 et 2 592, ci.....	2
* à Madame Pascale REMICHI, née PONCET, à concurrence de DEUX parts numérotées 2 593 et 2 594, ci.....	2
* à Mademoiselle Véronique PONCET, à concurrence de DEUX parts numérotées 2 595 et 2 596, ci.....	2
* à Monsieur Jacques FREDIERE, à concurrence de DEUX parts numérotées 2 597 et 2 598, ci.....	2
* à Monsieur Gilles ROBIN, à concurrence de DEUX parts numérotées 2 599 et 2 600, ci.....	2
Total égal au nombre de parts composant le capital social : DEUX MILLE SIX CENTS, ci.....	2 600

V - Aux termes d'une assemblée générale ordinaire et extraordinaire en date du 30 mars 2001, le capital social a été :

- augmenté, par prélèvement sur les réserves, d'une somme de CINQ CENT VINGT MILLE (520 000) Francs,
- converti en Euros,
- puis a été augmenté d'une somme de 5 889,78 Euros par voie de capitalisation de réserves, pour être porté à CENT VINGT QUATRE MILLE HUIT CENTS (124 800) Euros.

L'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires si l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, et l'opération est alors réalisée soit par voie de majoration du montant nominal des actions, soit par distribution d'actions gratuites.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les propriétaires des actions alors existantes ont un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles, lequel droit sera exercé selon la réglementation en vigueur. Ce droit est négociable dans les mêmes conditions que les actions dont il est détaché.

Le conseil d'administration peut décider de limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions, sous la double condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation décidée et que cette faculté ait été expressément prévue lors de l'émission.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut, dans les conditions et limites fixées par la loi, supprimer l'exercice du droit préférentiel de souscription et réserver la souscription des actions nouvelles à telle personne de son choix.

II - Le capital peut être réduit, selon les formes et dans les conditions fixées par la loi. La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

Article 9 - Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire doivent être libérées d'un quart au moins de la valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, du montant total de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, sur appel du conseil d'administration, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

La libération peut avoir lieu par compensation avec des créances liquides et exigibles contre la société.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Article 10 - Défaut de libération

Tout versement en retard sur le montant des actions porte intérêt de plein droit en faveur de la société au taux légal en matière commerciale majoré de trois points, à compter de

l'expiration du mois qui suit le jour de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

A défaut par l'actionnaire de libérer les sommes exigibles aux époques fixées par le conseil d'administration, la société pourra user de toutes les sanctions et de tous moyens d'exécution forcée qui lui sont permis par la loi.

Article 11 - Forme des actions

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles sont inscrites en compte au nom de leur propriétaire à la diligence de la société, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 12 - Cession et transmission des actions

Toute transmission d'actions, à titre gratuit ou à titre onéreux, s'effectue par virement de compte à compte, sur instruction signée par le titulaire ou son représentant qualifié, ou, le cas échéant, sur production d'un certificat de mutation.

Les cessions d'actions entre actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou les cessions au conjoint, à un ascendant ou à un descendant d'actionnaire peuvent être effectuées librement.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable du conseil d'administration.

A cet effet, la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et domicile du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert est notifiée par le cédant à la société.

Le conseil d'administration statue, au plus tard avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter du jour de la notification de la demande, sur l'agrément du cessionnaire proposé.

Sa décision n'est pas motivée. Elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si le conseil d'administration n'a pas fait connaître sa décision au cédant dans le délai de trois mois à compter du jour de la notification de la demande, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou un tiers, soit avec le consentement du cédant par la société en vue d'une réduction du capital social,

à moins que le cédant ne notifie à la société, dans les quinze premiers jours de ce délai, le retrait de sa demande.

L'acquisition, si elle est réalisée, a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du Code Civil.

Si à l'expiration du délai de trois mois imparti ci-dessus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, ce délai peut être prorogé par décision de justice à la demande de la société.

En cas d'acquisition et à défaut par le cédant d'avoir signé le titre de mouvement dans les huit jours de la demande qui lui en sera faite par le conseil d'administration, le transfert sera régularisé d'office par déclaration du conseil d'administration, sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant.

Les notifications, significations, demandes prévues ci-dessus seront valablement faites soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit par acte extrajudiciaire.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cessions à un tiers, même aux adjudications publiques, en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux cessions du droit préférentiel de souscription ou de droit d'attribution.

En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel du droit de préemption ci-dessus stipulé. En conséquence, aussitôt après l'adjudication, l'adjudicataire présentera sa demande d'agrément.

Article 13 - Indivisibilité des actions

A l'égard de la société, les actions sont indivisibles. Les propriétaires indivis d'une action, à quelque titre que ce soit, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne désignée d'accord entre eux, ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Commerce.

L'usufruitier représentera valablement le nu-propriétaire. Toutefois, le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Article 14 - Droit des actions

Chaque action donne droit à une part dans la propriété de l'actif social, proportionnelle au nombre des actions existantes. Notamment, elle a droit, pour toute répartition effectuée en cours de société, comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette. Il sera donc, le cas échéant,

fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société et auxquelles cette répartition pourrait donner lieu.

La possession d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises par l'assemblée générale.

Les actionnaires ne sont responsables qu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent.

Les héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société, ni en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Article 15 - Rompus

Dans tous les cas où, pour exercer un droit quelconque, il sera nécessaire de posséder plusieurs actions, comme en cas d'échange ou d'attribution de titres provenant d'une opération telle que réduction de capital, augmentation de capital par incorporation de réserves, fusion, regroupement, etc... donnant droit à une action nouvelle contre remise de plusieurs actions anciennes, les actionnaires devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits

Article 16 - Comptes courants

La société peut recevoir de ses actionnaires des fonds en compte courant. Les modalités des versements, intérêts et remboursement seront fixées par le conseil d'administration.

Les livres de la société feront foi du montant des sommes versées et de toutes modalités de ces avances.

TITRE III - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 17 - Conseil d'Administration

I - La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze au plus, pris parmi les actionnaires, sous réserve des dérogations prévues par la loi.

Ils sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire.

Toutefois, les premiers membres du Conseil d'Administration sont désignés aux présents statuts.

II - La durée des fonctions des administrateurs statutaires est

de trois années. Elle est de six années au plus lorsque les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Les fonctions des administrateurs prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Article 18 - Vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateur

Si un siège d'administrateur devient vacant entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, comme dans le cas où le nombre d'administrateurs est inférieur à douze, le Conseil d'Administration peut procéder à des nominations à titre provisoire, dans la limite des sièges devenus vacants.

S'il ne reste plus que deux administrateurs en fonction, ceux-ci, ou à défaut le commissaire aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

Les nominations faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises ou les actes accomplis antérieurement par le conseil demeurent valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 19 - Actions des Administrateurs

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de deux actions pendant la durée de leurs fonctions.

Les administrateurs nommés en cours de société peuvent ne pas être actionnaires au moment de leur nomination. Mais ils doivent le devenir dans le délai de trois mois, à défaut de quoi ils seraient réputés démissionnaires d'office.

Article 20 - Bureau du Conseil

Le conseil nomme parmi ses membres, personnes physiques, un président, qui peut être élu pour toute la durée de son mandat d'administrateur et désigne un secrétaire, qui peut être pris en dehors des actionnaires.

Le président et le secrétaire peuvent toujours être réélus.

En l'absence ou l'empêchement du président ou du secrétaire, le Conseil désigne à chaque séance la personne qui doit remplir cette fonction.

Article 21 - Délibérations du Conseil

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de la société, sur la convocation de son Président ou de l'Administrateur délégué dans les fonctions de Président.

En outre, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des administrateurs représentant au moins le tiers des membres du Conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, prendre l'initiative de la convocation.

Les réunions du conseil ont lieu soit au siège social soit en tout autre endroit.

Les convocations sont faites par tous les moyens et même verbalement.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu au siège social un registre de présence qui est signé par tous les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

Article 22 - Procès-verbaux

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé, ou sur des feuilles mobiles numérotées et paraphées, dans les conditions fixées par la loi.

Ces procès-verbaux mentionnent le nom des administrateurs présents, excusés ou absents. Ils font état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion en vertu d'une disposition légale, et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et au moins un administrateur, et, en cas d'empêchement du Président de séance, par deux administrateurs.

Article 23 - Pouvoirs du Conseil

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs de gestion les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société et prendre toutes décisions relatives à tous actes d'administration et de disposition. Le conseil exerce ses pouvoirs dans les limites de l'objet social et sous réserve de

ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Article 24 - Direction générale

I - Le président du conseil d'administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales des actionnaires et au conseil d'administration. Le président peut substituer dans ses pouvoirs autant de mandataires spéciaux qu'il avisera.

Toutefois, le président ne peut donner des cautions, avals, au nom de la société sans y être autorisé par le conseil d'administration.

En cas d'empêchement du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. Cette délégation est de durée limitée, et renouvelable. En cas de décès du président, elle ne vaut que jusqu'à l'élection du nouveau président.

II - Sur la proposition du président, le conseil d'administration peut nommer une personne physique directeur général.

Si le capital excède cinq cent mille francs, il peut être nommé deux directeurs généraux.

Si le capital est au moins égal à dix millions de francs, le nombre des directeurs généraux pourra être porté à cinq, à la condition toutefois que trois d'entre eux au moins soient administrateurs.

En accord avec son président, le conseil d'administration fixe l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux. A l'égard des tiers, les directeurs généraux ont les mêmes pouvoirs que le président.

Article 25 - Rémunération des administrateurs et de la direction générale - Limite d'âge

I - L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leurs activités, des jetons de présence dont le montant est porté aux frais généraux de la société.

Le conseil répartit ces rémunérations comme il l'entend entre ses membres.

II - La rémunération du président et des directeurs généraux est fixée par le conseil.

III - Le nombre des administrateurs en exercice ayant dépassé l'âge de 70 ans ne pourra être supérieur au tiers des

administrateurs en fonction.

Toute nomination intervenue en violation des dispositions prévues à l'alinéa précédent est nulle.

Lorsque la limite fixée pour l'âge des administrateurs est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office, sauf décision contraire du conseil d'administration.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de président directeur général ou de directeur général est fixée à 65 ans.

Article 26 - Convention entre la société et un administrateur ou directeur général

Toute convention entre la société et l'un des administrateurs ou directeurs généraux, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même pour la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, directeur ou membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise.

L'administrateur ou le directeur général se trouvant dans l'un des cas prévus est tenu d'en faire la déclaration au conseil d'administration, et ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le président du conseil d'administration avise le ou les commissaires aux comptes des conventions ainsi autorisées dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Le ou les commissaires aux comptes présentent sur ces conventions un rapport spécial à l'assemblée générale qui statue sur ce rapport. L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions autorisées par le conseil d'administration, qu'elles soient ou non approuvées par l'assemblée générale, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude. Toutefois les conséquences dommageables pour la société des conventions désapprouvées par l'assemblée générale peuvent être mises à la charge de l'administrateur ou du directeur général intéressé, et, éventuellement, des autres membres du conseil d'administration.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 27 - Conventions interdites

Il est interdit aux administrateurs, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux directeurs généraux et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, ainsi qu'aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent article, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV - COMMISSAIRE AUX COMPTESArticle 28 - Commissaire aux comptes

La société doit obligatoirement désigner un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirent après l'assemblée générale qui approuve les comptes du sixième exercice de leur mandat.

TITRE V - ASSEMBLEES GENERALESArticle 29 - Autorité et qualification des assemblées générales

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées ordinaires ou extraordinaires, selon la nature des décisions qu'elles ont à prendre.

Les décisions des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Article 30 - Convocations, lieu de réunion

I - Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration.

A défaut, elles peuvent être convoquées :

- par le ou les commissaires aux comptes, en cas d'urgence,
- par le ou les liquidateurs en cas de dissolution de la société et pendant la période de liquidation,
- par un mandataire désigné en justice à la demande de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu figurant dans les avis de convocation.

II - La convocation des assemblées générales est faite par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire quinze jours francs avant la date de l'assemblée.

Lorsqu'une assemblée n'a pas pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée six jours francs au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première.

Article 31 - Ordre du jour

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation. Il figure sur les avis et lettres de convocation.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question ne figurant pas à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Article 32 - Accès aux assemblées, pouvoirs

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire dont les actions ne sont pas privées du droit de vote, ou par son conjoint. Le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non actionnaires.

Article 33 - Feuilles de présence

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence qui contient les mentions suivantes :

- 1 - Les nom, prénoms usuels et domicile de chaque actionnaire présent, le nombre d'actions dont il est titulaire ainsi que le nombre de voix attachées à ces actions.
- 2 - Les nom, prénoms usuels et domicile de chaque actionnaire représenté, le nombre d'actions dont il est titulaire ainsi que le nombre de voix attachées à ces actions.
- 3 - Les nom, prénoms usuels et domicile de chaque mandataire, le nombre d'actions de ces mandants ainsi que le nombre de voix attachées à ces actions, le nombre de pouvoirs donnés à chaque mandataire, auquel cas les pouvoirs sont annexés à la feuille de présence.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires

présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Article 34 - Bureau de l'assemblée

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil d'administration. L'assemblée convoquée par le ou les commissaires aux comptes est présidée par le commissaire aux comptes, ou l'un d'eux.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants qui représentent tant par eux-mêmes que comme mandataire le plus grand nombre d'actions et, sur leur refus, par ceux qui viennent immédiatement après, jusqu'à acceptation.

Le bureau désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des membres de l'assemblée.

Article 35 - Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé, ou sur des feuilles mobiles numérotées et paraphées dans les conditions fixées par la loi.

Ces procès-verbaux mentionnent la date et le lieu de réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Ils sont signés par les membres du bureau.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont signés par le président du conseil d'administration, l'administrateur directeur général, par deux administrateurs, ou, après dissolution, par le ou les liquidateurs. Ils peuvent également être certifiés par le secrétaire de l'assemblée.

Article 36 - Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois pas augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié, et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, l'assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'Assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire. Quant à celle appelée à décider la transformation de la société, elle délibère aux conditions de majorité prévues à l'article 42 ci-après, et qui diffèrent selon la nouvelle forme adoptée.

En outre, dans les assemblées générales extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature, ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire sont privés du droit de vote même comme mandataire, et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Article 37 - Droit de communication des actionnaires

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur mise à disposition des actionnaires sont déterminées par la loi.

A compter de cette communication, tout actionnaire a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le conseil d'administration sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

En outre, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins un dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le rapport est adressé au demandeur, au Ministère Public, au comité d'entreprise, au commissaire aux comptes et au conseil d'administration. Ce rapport doit également être annexé au rapport établi par le commissaire aux comptes en vue de la prochaine assemblée générale annuelle, et recevoir la même publicité.

Enfin, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins un dixième du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président directeur général sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse est communiquée au commissaire aux comptes.

TITRE VI - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Article 38 - Exercice social

L'année sociale commence le 1er octobre de chaque année et finit le 30 septembre de l'année suivante.

Article 39 - Inventaire - Comptes - Bilan

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des éléments de l'actif et du passif existant à cette date, et établit les comptes annuels conformément aux dispositions du code de commerce. Il établit un rapport de gestion écrit.

Ce rapport de gestion expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Les documents ainsi établis sont communiqués au commissaire aux comptes. Lorsque des modifications interviennent dans la présentation des comptes annuels, comme dans les méthodes d'évaluation retenues elles sont signalées dans le rapport de gestion et dans le rapport du commissaire aux comptes.

Article 40 - Fixation - affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux, et autres charges de la société, amortissements et provisions, constituent les bénéfices ou les pertes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social, il reprend son cours lorsque, pour

une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice disponible.

L'assemblée générale a la faculté de reporter à nouveau ce bénéfice ou de l'affecter en totalité ou en partie à la dotation de tous fonds de réserve, y compris la réserve légale.

Elle peut également prélever sur ce bénéfice un dividende aux actionnaires.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque l'actif net est ou deviendrait à la suite de celle-ci inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Article 41 - Mise en paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale ou à défaut par le conseil d'administration.

TITRE VII - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 42 - Transformation

La société peut se transformer en une société d'une autre forme, si, au moment de la transformation elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver aux actionnaires les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport du ou des commissaires aux comptes, et selon les règles édictées par la loi selon les formes que doit adopter la société.

Article 43 - Perte de la moitié du capital

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, au plus

tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputée sur des réserves si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Article 44 - Dissolution, liquidation

I - La dissolution de la société peut être prononcée à tout moment par l'assemblée générale extraordinaire.

II - La société est en liquidation dès l'instant que sa dissolution est survenue pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale est alors suivie de la mention "société en liquidation".

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Après extinction du passif et des frais de liquidation, le produit net de celle-ci est employé à rembourser aux actionnaires le montant libéré et non amorti des actions qu'ils possèdent, l'excédent s'il y a lieu, constituant le boni de liquidation, est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions possédées par chacun d'eux.

L'avis de la clôture de la liquidation est publié conformément à la loi.

Article 45 - Contestation - Election de domicile

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations sont régulièrement notifiées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de grande instance du lieu du siège social.

TITRE VIII - DESIGNATION DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES AUX COMPTES - FORMALITES

Article 46 - Désignation des premiers administrateurs

I - Par assemblée générale extraordinaire en date du ont été nommés comme premiers administrateurs de la Société pour une durée de SIX (6) années qui se terminera à l'issue de

l'assemblée générale ordinaire annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice social qui sera clos le 30 septembre 1994 :

- * Monsieur Pierre PONCET demeurant à CHAMBERY (Savoie) 33 Place Monge, né le 16 mai 1936 à BOURG EN BRESSE (Ain),
- * Madame Josette ROCHERAY-FAUCON, épouse PONCET, demeurant à CHAMBERY (Savoie), 33 Place Monge, née le 21 avril 1942 à CHAMBERY (Savoie),
- * Madame Catherine MOITEAUX, née PONCET, demeurant à CHAMBERY (Savoie), 19 Avenue Jean Jaurès, née le 4 décembre 1963 à CHAMBERY (Savoie).

II - Les Administrateurs ultérieurs seront nommés par assemblée générale ordinaire.

III - Lors de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire du 1er juillet 1993, les actionnaires ont :

- pris acte de la démission de Monsieur Pierre PONCET et de Madame Josette ROCHERAY FAUCON épouse PONCET, de leur mandat d'administrateur de la société à compter du 1er Juillet 1993,
- et nommé en qualité d'administrateur, en remplacement de Monsieur Pierre PONCET et Madame Josette PONCET, administrateurs démissionnaires, Monsieur Jacques FREDIERE, né le 22 Octobre 1950 à BOURG EN BRESSE (Ain) demeurant à PERONNAS (Ain), 192 Rue des Granges Bonnet et Monsieur Jean FILDNORL, né le 19 Août 1950 à CHAMBERY (Savoie) demeurant à CRUET (Savoie) La Chapelle, à compter du 1er Juillet 1992, pour la durée du mandat restant à courir de Monsieur Pierre PONCET et Madame Josette PONCET, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à tenir dans l'année 1995 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 Septembre 1994.

IV - L'assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires réunie le 10 janvier 1997 a révoqué Monsieur Jean FILSNOEL de son mandat d'administrateur et a nommé, en remplacement pour la durée du mandat de ce dernier restant à courir, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire à tenir dans l'année 1999 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 1998 :

- Madame Pascale REMICHI, née PONCET, née le 16 octobre 1966 à CHAMBERY (Savoie), demeurant à CHAMBERY (Savoie), 268 Avenue d'Annecy.

V - L'assemblée générale ordinaire des actionnaires réunie le 28 mars 2000 a révoqué Madame Pascale REMICHI de son mandat d'administrateur et a nommé, en remplacement, pour la durée du mandat de Madame Pascale REMICHI restant à courir, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire à tenir dans l'année 2005 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2004 :

- Mademoiselle Véronique PONCET, née le 28 mars 1968 à CHAMBERY (Savoie), demeurant à LA RAVOIRE (Savoie), 3 Place aux Fées, Les Muses.

Article 47 - Désignation des commissaires aux comptes

1/ Par assemblée générale extraordinaire en date du 18 août 1989, a été désigné comme Commissaire aux Comptes Titulaire de la Société pour une durée de six exercices, ses fonctions expirant après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes du sixième exercice :

- Monsieur Robert POULIAC demeurant à BOURG EN BRESSE (Ain), 1 rue du 23ème R.I..

Par la même assemblée générale extraordinaire du 18 août 1989, a été désigné comme Commissaire aux Comptes Suppléant de la Société pour la durée du mandat du Commissaire aux Comptes Titulaire :

- Monsieur Michel LUGOL demeurant à BOURG EN BRESSE (Ain), 1 rue du 23ème R.I.

II/ L'assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires en date du 31 mars 1994 :

- a pris acte de la démission à compter dudit jour de Monsieur Robert POULIAC de son mandat de Commissaire aux Comptes Titulaire de la Société,

- a nommé en qualité de Commissaire aux Comptes Titulaire, en remplacement de Monsieur Robert POULIAC, Commissaire aux Comptes Titulaire démissionnaire, et pour la durée du mandat de ce dernier restant à courir, soit jusqu'à l'assemblée générale annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice social clos le 30 septembre 1994, la Société COFIGEC RHONE-ALPES, représentée par Monsieur Gabriel ROSNOBLET, Président, "Le Thémis", 1 rue du 23ème R.I. - 01000 BOURG EN BRESSE.

Le ou les commissaires aux comptes ultérieurs seront nommés par assemblée générale ordinaire.

**STATUTS MIS A JOUR SUITE A L'ASSEMBLEE
GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE
DU 30 MARS 2001 PORTANT MODIFICATION
STATUTAIRE CORRELATIVE A LA REVOCATION
ET A LA NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR,
AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL ET
CONVERSION DU CAPITAL SOCIAL EN EUROS**

**POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME,
LA PRESIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

